



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 164/22

Luxembourg, le 29 septembre 2022

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-649/20 P | Espagne/Commission - C-658/20 P | Lico Leasing et Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de Reconversión/Commission - C-662/20 P | Caixabank e.a./Commission

L'avocat général Pikamäe propose d'annuler partiellement l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision de la Commission sur le « régime espagnol de leasing fiscal »

En 2006, la Commission européenne avait été saisie de plusieurs plaintes au sujet de l'application du « régime espagnol de leasing fiscal » (ci-après le « RELF ») à certains accords de location-financement, dans la mesure où elle permettait aux compagnies maritimes de bénéficier d'une réduction de prix de 20 à 30 % pour l'achat de navires construits par des chantiers navals espagnols. Selon la Commission, l'objectif du RELF était d'abord de générer un avantage fiscal en faveur des groupements d'intérêt économique (GIE) et des investisseurs qui y participaient, lesquels transféraient ensuite une partie de ces avantages aux compagnies maritimes qui ont acheté un navire neuf.

Dans une décision¹ adoptée en juillet 2013, la Commission a considéré que certaines mesures fiscales composant le RELF, incluant l'application discrétionnaire de l'amortissement anticipé des actifs pris à bail, ainsi que le RELF dans son ensemble, constituaient une aide d'État² sous forme d'avantage fiscal sélectif qui était partiellement incompatible avec le marché intérieur. Dans la mesure où ce régime d'aides avait été mis à exécution depuis le 1^{er} janvier 2002 en violation de l'obligation de notification³, elle avait enjoint les autorités nationales à récupérer ces aides auprès des investisseurs, à savoir les membres des GIE.

En septembre 2013, l'Espagne, Lico Leasing, SA et Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de Reconversión, SA (ci-après «PYMAR») ont introduit des recours en annulation contre la décision de la Commission. Par son arrêt du 17 décembre 2015, Espagne e.a./Commission⁴, le Tribunal de l'Union européenne a annulé ladite décision en considérant, en particulier, que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire conféré à l'administration fiscale ne suffisait pas à rendre sélectifs les avantages résultant du RELF dans son ensemble car ces avantages demeuraient ouverts dans les mêmes conditions à tout investisseur qui décidait de participer aux opérations au titre du RELF. La Cour, saisie d'un pourvoi formé par la Commission, a annulé, par son arrêt du 25 juillet 2018, Commission/Espagne e.a.⁵, l'arrêt du Tribunal. La Cour a considéré notamment que le Tribunal avait commis une erreur de droit en ce qu'il avait

¹ Décision 2014/200/UE de la Commission, du 17 juillet 2013, concernant l'aide d'État SA.21233 C/11 (ex NN/11, ex CP 137/06) mise à exécution par l'Espagne – Régime fiscal applicable à certains accords de location-financement, également appelé « régime espagnol de leasing fiscal » (JO 2014, L 114, p. 1).

² Au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

³ Prévues à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

⁴ T-515/13 et T-719/13 (voir CP 150/15).

⁵ C-128/16 P (voir CP 115/18).

fondé son analyse du caractère sélectif des mesures fiscales sur la prémisse erronée que les investisseurs et non les GIE étaient les bénéficiaires des avantages fiscaux. Ayant relevé que le Tribunal ne s'était pas prononcé sur l'intégralité des moyens soulevés devant lui, la Cour a considéré que le litige n'était pas en état d'être jugé et, partant, a renvoyé les affaires devant le Tribunal.

Par son arrêt sur renvoi du 23 septembre 2020, Espagne e.a./Commission, le Tribunal a rejeté les recours introduits par les requérants⁶. L'Espagne Lico Leasing, SA, PYMAR et Caixabank SA e.a. ont formé devant la Cour des pourvois contre cet arrêt.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Pritt Pikamäe considère en premier lieu que **la méthode utilisée par le Tribunal pour examiner la sélectivité du RELF était correcte**. En effet, **l'octroi de ces avantages fiscaux découlant du RELF était subordonné à l'obtention préalable par les entreprises de l'autorisation de procéder à l'amortissement anticipé**, laquelle était accordée par l'administration fiscale en vertu d'un **pouvoir discrétionnaire étendu**. Ce pouvoir discrétionnaire, encadré par des critères vagues et dépourvus de tout caractère objectif, **permettait à l'administration fiscale de déterminer les bénéficiaires de l'amortissement anticipé ou les conditions de cet amortissement, ce qui permet de considérer que le critère de sélectivité est rempli**.

Néanmoins, en ce qui concerne **la méthode de calcul de l'aide incompatible**, l'avocat général estime que **l'arrêt du Tribunal est entaché d'un défaut de motivation, si bien qu'il doit être partiellement annulé**. Selon M. Pikamäe, au lieu d'examiner la question de savoir si la partie de l'avantage fiscal transférée aux compagnies maritimes pouvait être considérée comme un avantage indirect résultant de l'application du RELF, le Tribunal s'est borné à constater qu'il n'était pas contesté que les compagnies maritimes ne soient pas les bénéficiaires de l'aide en cause, et à rappeler la logique de la décision de la Commission quant au motif justifiant la récupération auprès des seuls investisseurs.

Dans l'intérêt des justiciables concernés, l'avocat général propose alors à la Cour de statuer définitivement sur le litige en s'abstenant de renvoyer une nouvelle fois l'affaire au Tribunal. Il essaie par conséquent de déterminer si la méthode de calcul du montant de l'aide à récupérer, telle que conçue par la Commission dans sa décision, conduirait à exiger des investisseurs qu'ils restituent un montant plus élevé que celui dont ils ont effectivement bénéficié en raison de l'octroi de l'aide, dès lors qu'une partie de ce montant a été systématiquement transférée par ces investisseurs aux compagnies maritimes.

M. Pikamäe souligne que la récupération des aides doit rétablir la situation antérieure à l'octroi de l'aide. De ce fait, lorsqu'une entreprise a **transféré** à une autre entité une partie de l'avantage découlant d'une mesure étatique, il est nécessaire de procéder à la **quantification exacte de l'aide devant être récupérée** auprès de cette entreprise, de sorte que cette dernière perd uniquement l'avantage dont elle a bénéficié par rapport à ses concurrents. En effet, la récupération d'un montant plus élevé affaiblirait la position concurrentielle antérieure du bénéficiaire de l'aide et aurait ainsi une nature de sanction.

L'avocat général rappelle que la Cour a déjà considéré qu'un avantage peut être octroyé à d'autres entreprises que celles auxquelles les ressources étatiques sont directement transférées. Il vérifie donc si le RELF est conçu de manière à orienter ses effets secondaires vers les compagnies maritimes. L'avocat général relève que **la simple mise en place d'un régime d'aides conférant à l'administration fiscale un pouvoir discrétionnaire quant au choix des bénéficiaires et aux conditions d'octroi de l'aide, tel que le RELF, pourrait permettre aux États membres de « dissimuler » l'existence de bénéficiaires indirects et éviter ainsi qu'une partie ou l'intégralité de cette aide soit récupérée auprès de ceux-ci**. Après avoir examiné un ensemble d'indices entourant l'adoption et le fonctionnement du RELF, dont l'on peut déduire le **lien entre un avantage indirect et l'intervention étatique**, l'avocat général suggère à la Cour de déclarer que la partie de l'avantage fiscal transférée par les GIE aux compagnies maritimes dans le cadre des contrats privés conclus entre eux doit être soustraite du montant devant

⁶ [T-515/13 RENV](#) et [T-719/13 RENV](#) (voir [CP 116/20](#)).

être récupéré auprès des investisseurs des GIE. Il **propose** donc également **à la Cour d'annuler partiellement la décision de la Commission et, plus précisément, l'injonction de récupération en ce qui concerne le calcul du montant de l'aide incompatible à récupérer.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés!

